

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

(à remettre daté, signé et précédé de la mention « lu et approuvé »)

## **Art. 1 – Respect et discipline**

Tout manquement au respect des personnes est intolérable et sera sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive. Tout licencié est tenu d'observer des règles d'hygiène corporelle strictes, notamment les pieds propres et les ongles coupés pour le confort et la sécurité d'autrui. Tout licencié doit pratiquer avec une tenue vestimentaire adaptée à la discipline choisie (voir *Modalités*). Tout licencié est tenu d'utiliser un matériel en conformité et en bon état (soumis à l'appréciation de l'entraîneur) et de posséder tout son matériel à chaque cours (voir *Modalités*). Dans le cas contraire, l'entraîneur se réserve le droit d'interdire l'accès au cours. Tout licencié est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de cours. La pratique Free Access est possible uniquement EN DEHORS des cours programmés, en présence d'un entraîneur diplômé sur la structure, SANS OPPOSITION NI CHARGE LIBRE. Tout licencié doit impérativement informer l'entraîneur de son absence ou retard. Un retard de 10mn maximum est toléré mais le licencié devra en informer l'entraîneur et se présenter en tenue dans ce délai. Au delà, le licencié ne pourra accéder au cours. Tous les exercices réalisés pendant les cours se déroulent sous forme d'assaut excluant toute forme de puissance (cf. règlement fédéral de l'assaut/light contact). Seule l'utilisation de plastrons, boucliers, paos et sacs de frappe autorise le travail en puissance et peut être réalisé uniquement sous la direction des enseignants.

## **Art. 2 – Respect des locaux et du matériel**

Tout licencié est tenu de faire bon usage des locaux et du matériel mis à disposition par ORIGINZ 2.1. Toute dégradation entraînera le REMBOURSEMENT des frais de réparation ou de remplacement du matériel ou locaux dégradés par le licencié contrevenant. En cas de dégradation volontaire, en sus du remboursement évoqué ci-avant, ORIGINZ 2.1 pourra prononcer l'EXCLUSION IMMEDIATE, temporaire ou définitive, du licencié contrevenant. ORIGINZ 2.1 décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradation dans les vestiaires ou à l'extérieur de la salle d'entraînement (parking de la salle d'entraînement).

## **Art. 3 – Port et conformité du matériel**

Tout le matériel et le textile doivent satisfaire aux normes CE et NF. Les bandes de mains sont obligatoires en compétition mais peuvent être remplacées par des sous-gants ou mitaines à l'entraînement. Les chaussures de boxe doivent être homologuées 'FFSBFDA' pour la Savate Boxe Française. Le même type de chaussures (à semelle et bords lisses et à tige haute) est obligatoire pour la pratique du Self Defense et recommandé pour la pratique du Circuit Training et de la Boxe Tonic. Les dites chaussures devront IMPÉRATIVEMENT ne laisser aucune trace sur le sol. D'usage exclusif à la pratique en salle, elles devront rester propres. Les protège-tibias, coudières et genouillères ne comportent aucune armature plastique ou métallique. Les protège-avant-bras sont en général utilisés pour la pratique des accessoires (bâton et similaires) en Self Defense mais peuvent être utilisés pour l'ensemble des activités d'opposition. Par souci de sécurité, le matériel est soumis à l'approbation des enseignants qui pourront le refuser s'ils le jugent inadapté.

## **Art. 4 – Certificat médical**

Le certificat médical, OBLIGATOIRE chaque saison, doit dater de moins de 2 mois à la date d'inscription. Pour rappel, l'article R .4127-69 du code de santé publique précise « le certificat médical engage la responsabilité du médecin signataire. Le médecin est seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen » ; l'article R. 4127-28 du code de santé publique précise « l'examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition; un certificat médical dit de complaisance est donc formellement prohibé ». Pour les activités de combat dites compétitives telles que la SAVATE BOXE FRANÇAISE, le KICK BOXING, le FULL CONTACT, le K1 RULES et le MUAY THAÏ, pour les adultes comme pour les enfants, la mention 'en compétition' doit IMPÉRATIVEMENT figurer sur le certificat médical du pratiquant même si ce dernier ne s'engage pas en compétition. Avec cette mention, le médecin signataire engage totalement sa responsabilité quant à votre état de santé et votre aptitude à la pratique sportive.

## **Art 5 - Paiement des cotisations**

Les droits d'entrée fixés à 50€ pour la première cotisation à ORIGINZ 2.1 sont OFFERTS. La licence fédérale est la carte d'identité et l'assurance du licencié. Elle est OBLIGATOIRE chaque saison et ne peut s'obtenir sans certificat médical autorisant la pratique. ORIGINZ 2.1 est chargé de la souscrire auprès des fédérations mais son coût (35€ en moyenne en 2016) est supporté par le licencié EN PLUS de sa cotisation annuelle. La dite licence sera réglée uniquement par chèque à l'ordre d'ORIGINZ 2.1. Le licencié devra régler sa cotisation annuelle dès inscription par chèques UNIQUEMENT à l'ordre d'ORIGINZ 2.1. La cotisation annuelle est fixée pour une saison commençant début septembre et terminant début juillet, les dates étant fixées à chaque nouvelle saison. En cas de souscription après le 1er octobre, la cotisation annuelle est fixée de date à date. ORIGINZ 2.1 exigera le règlement immédiat de la licence fédérale et n'ouvrira l'accès qu'à compter de l'enregistrement informatique de cette dernière. NB : la licence fédérale est renouvelée chaque 1er septembre. La souscription d'une cotisation de date à date implique obligatoirement la prise de licence fédérale pour la saison suivante. Ex : je souscris ma cotisation le 3 février 2017. Je la règle pour une année complète soit jusqu'au 2 février 2018. Je dois régler ma licence fédérale de la saison 2016/2017 puis devrai souscrire ma licence fédérale pour la saison 2017/2018 (du 01/09/2017 au 02/02/2018). Pour poursuivre mon activité après le 2 février 2018, je devrai souscrire une nouvelle cotisation.

Le licencié devra régler sa licence avec un premier chèque puis pourra payer sa cotisation avec **3 chèques maximum**. TOUS LES CHEQUES devront être remis lors du dépôt du dossier d'inscription. Ils seront encaissés les 3 premiers mois soit le 10 soit le 25 du mois. Pour un traitement efficace, le licencié notera ses nom et prénom au dos de chaque chèque. Toute saison entamée est due intégralement (sauf cas de force majeure – art. 1148 du code civil). En cas de chèque sans provision, le licencié devra s'acquitter du montant du chèque refusé ainsi que DES FRAIS DE TRAITEMENT BANCAIRE. Le licencié pourra faire l'objet d'une interdiction d'accès au cours. En cas de récidive d'impayé, ORIGINZ 2.1 pourra engager une démarche juridique à l'encontre du licencié pour obtenir le paiement intégral de la cotisation et l'ensemble des frais bancaires engagés par ORIGINZ 2.1.

## **Art. 5 bis – Paiement des cotisations en espèces à titre exceptionnel**

Le licencié pourra **EXCEPTIONNELLEMENT** régler sa cotisation en espèces mais ce mode de paiement implique le règlement de la TOTALITE de la cotisation annuelle et de la licence. Pour être effectif, ce mode de paiement devra être validé préalablement par le bureau directeur d'ORIGINZ 2.1. Un reçu sera alors établi par ORIGINZ 2.1.

## **Art. 6 – Motifs d'avertissement ou d'exclusion**

Toute personne ayant un comportement indigne de la pratique des sports de combat et des méthodes de défense sera exclue de cours temporairement ou définitivement. Tout manquement au présent règlement, tout usage non légitime des sports de combat en dehors des entraînements et des compétitions, tout usage de produits dopants ou interdits et tout défaut de paiement de la cotisation annuelle entraînent une exclusion définitive et ce, sans le remboursement, même partiel, de la cotisation. En cas de faute grave, un dossier « litiges et sanctions » sera déposé auprès de la fédération sportive concernée. Les méthodes de défense sont soumises à la législation sur la légitime défense – art. L 122-5 du code pénal – que nul ne peut ignorer. Elles sont réservées uniquement aux personnes majeures (sous réserve d'accord du bureau directeur pour les féminines de +16ans). Un dossier incomplet ou comportant de fausses informations de même qu'un défaut de paiement empêchent l'accès aux cours et prononcent la radiation immédiate du licencié contrevenant. Les enseignants et/ou les membres du Bureau Directeur pourront exercer à tout moment leur droit de donner des avertissements ou de prononcer une exclusion immédiate, temporaire ou définitive s'ils le jugent nécessaire.

Date :

Signature :